



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2009/0041(CNS)

10.9.2009

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 2115/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant un plan de
reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de
l'Atlantique du Nord-Ouest
(COM(2009)0127 – C7-0006/2009 – 2009/0041(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteure: Carmen Fraga Estévez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2115/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (COM(2009)0127 – C7-0006/2009 – 2009/0041(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2009)0127),
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0006/2009),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0000/2009),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (CE) n° 2115/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 contient la législation communautaire établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)¹.

Lors de la réunion tenue à Lisbonne en septembre 2007, l'OPANO a adopté une série de modifications de ce plan de reconstitution. Ces modifications concernent le renforcement des mesures de notification des captures et l'introduction de mesures de contrôle supplémentaires visant à renforcer les inspections en mer pour les navires qui entrent ou qui sortent de la zone de réglementation de l'OPANO.

Les modifications traitent notamment des aspects suivants:

- les conditions d'entrée dans la zone de réglementation de l'OPANO pour les navires qui détiennent à bord 50 tonnes ou plus de captures, ainsi que l'obligation de communiquer des données au secrétariat de l'OPANO et les conditions s'appliquant à la pêche dans cette zone;
- la communication périodique au secrétariat de l'OPANO, tous les trois ou cinq jours, des captures effectuées dans la sous-zone 2 et les divisions 3KLMNO.

Ces dispositions, approuvées par l'Union européenne, ont été adoptées à titre temporaire par le biais du règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 et du règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 juin 2009 établissant, pour 2008 et 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

À cet égard, la rapporteure doit exprimer son désaccord sur la méthode utilisée à plusieurs reprises par la Commission, consistant à transposer les recommandations des ORP par l'intermédiaire des règlements sur les TAC et les quotas.

Dans le cas présent, ces mesures ont été adoptées par l'OPANO il y a déjà deux ans, et la tentative de la Commission de justifier ces retards par un manque de ressources humaines n'est plus acceptable. La transposition des recommandations des ORGP constitue un instrument de la plus haute importance, aussi bien dans la lutte contre la pêche illicite que pour éviter aux flottes communautaires des vides juridiques; et ces retards, malgré la transposition des recommandations à titre temporaire par le biais d'autres règlements, rendent la législation confuse et nuisent à la crédibilité de l'Union européenne.

Par conséquent, la Commission doit attribuer des ressources suffisantes aux travaux liés aux ORP dès que possible.

Dans tous les cas, il est clair que, même tardivement, la proposition de la Commission vise seulement à transposer une norme qui est déjà contraignante pour l'Union et qui entraîne une refonte législative de textes.

Par conséquent, considérant l'objectif de la consultation, la rapporteure propose que nous approuvions la proposition de règlement du Conseil.

¹ JO L 340 du 23.12.2005, p. 3.